



## CHAPTER 2

# Le cadre juridique international de la protection et de la conservation de l'environnement marin

**Danilo GARCÍA-CÁCERES**

Docteur en Sciences juridiques, Université Paris 1, Panthéon - Sorbonne

Enseignant-chercheur à l'Université Centrale de l'Équateur  
Avocat-fonctionnaire du Comité d'éthique de l'Université Centrale de l'Équateur

Chercheur postdoctoral du programme *Human Sea*<sup>1</sup>, Université de Nantes, France

**Abstract:** *Analysing the protection and conservation of the marine environment implies the clear definition of both terms. Actually, in international instruments as well as in diplomatic negotiation rounds leading the pace of geopolitical activities, they are far from being simple synonyms. On the one hand, there is a "preservationist" approach to nature, and on the other hand an "eco-centred" approach, i.e. the conservationist one, refocusing the debate on environmental negotiations. To this philosophic difference, a political element is added, namely the active cooperation between the Parties and the outcome of either an international or regional legal document.*

*The present study proceeds towards the analysis of the legal framework of the protection and conservation of the marine environment, considering how the different international and regional texts focused and still keep focusing on the protection, the conservation and the cooperation of states aiming at a better management of the marine environment. Then, one must examine the obligation to prevent being at the same time cause and consequence of this international normative evolution.*

---

1) Human Sea Program at the University of Nantes: The development of human activities at sea - What legal framework? «For a new maritime Law», ERC (European Research Council) 2013 Advanced Grant, SP2-Ideas, FP7 (Seventh Framework Programme) of the European Union (2007-2013) Agreement No. 340770.



DANILO GARCÍA-CÁCERES

**Résumé :** Analyser la protection et la conservation de l'environnement marin suppose de clairement définir chacun de ces termes. En effet, bien qu'indifféremment évoqués dans les instruments internationaux ou lors des rondes de négociations diplomatiques menant le rythme des activités géopolitiques, les notions de protection et de conservation de l'environnement ne recouvrent pas les mêmes objectifs. L'une tendra vers une approche plus « préservationniste » de la nature ; tandis que l'autre explore une dimension « éco-centrée », ou « conservationniste », recentrant l'issue recherchée aux négociations en matière environnementale. À cette différence de philosophie s'ajoute un élément politique : à savoir la coopération active entre les Parties et la force du document juridique international ou régional résultant des négociations.

La présente étude procède ainsi à l'analyse du cadre juridique actuel de la protection et de la conservation de l'environnement marin, abordant notamment comment les différents textes internationaux et régionaux ont mis et mettent toujours l'accent sur la protection, la conservation et la coopération des États en vue d'une meilleure gestion de l'environnement marin. Il s'agira ensuite de s'interroger sur l'obligation de prévention, à la fois cause et conséquence de cette évolution normative internationale.



## Introduction

La prise de conscience internationale en matière de protection et de conservation de l'environnement marin est relativement récente ; toutefois, depuis les années 1950, le monde contemporain a été le témoin de l'importance grandissante de ce sujet. Divers événements dramatiques pour l'environnement tels que le Torrey Canyon en mars 1967 ou l'Amoco Cadiz en mars 1978 ont alors incité le monde juridique à réfléchir au défi protectionniste de l'environnement marin.

Citons par ailleurs le chiffre avancé par l'Organisation maritime internationale selon laquelle « 90 % du commerce mondial est effectué par voie maritime »<sup>2</sup>. Les océans, agissant donc en tant que vecteurs de diversité, de transport et de communication en permettant par exemple le rapprochement des populations, en favorisant la coopération internationale, fournissent aussi une partie des moyens de subsistance nécessaires à notre survie<sup>3</sup>.

Alors, cette présence permanente de l'homme en mer témoigne de l'importance d'une analyse holistique de la conservation de l'environnement marin, c'est-à-dire dépassant la vision purement protectionniste et intégrant l'homme dans la réflexion.

De même, il s'agira de s'interroger sur la nécessité de dépasser le stade protectionniste de l'environnement pour aller à l'encontre d'une approche « éco-centrée », c'est-à-dire une approche « conservationniste » de l'environnement marin.

Pour cela, la présente étude portera dans un premier temps sur l'émergence et l'analyse du cadre juridique actuel de la protection et de la conservation de l'environnement marin (I), pour ensuite s'intéresser à l'obligation de prévention et la responsabilité environnementale, à la fois cause et conséquence de l'évolution normative internationale (II).

## I. Le cadre juridique universel de la protection et de la conservation de l'environnement marin

Les dernières décennies du XX<sup>ème</sup> siècle ont été marquées par la prise de conscience de la dégradation continue de l'état de l'environnement marin, notamment grâce aux nouvelles technologies permettant d'accéder à des informations toujours plus précises et circonstanciées, dégradation allant jusqu'à craindre l'irréversibilité des dommages.

---

2) Organisation maritime internationale (OMI). Site : <http://www.imo.org/about/Pages/Default.aspx> (consulté le 20 mars 2017).

3) Ban KI-MOON, (ancien Secrétaire général des Nations Unies), Présentation du projet « L'océan avenir de la planète » en collaboration avec TARA-Expédition, 2013.

Devant cette gravité inédite dans l'histoire de l'humanité, une vague socio-juridique et politique a émergé au fil des ans pour promouvoir la conservation des océans.

Plusieurs auteurs ont par exemple fait allusion à une phase de « frénésie normative »<sup>4</sup> à partir des années 1970<sup>5</sup>, et ce car les réflexions relatives à la dégradation environnementale marine avaient mis en évidence un manque flagrant de moyens juridiques effectifs, c'est-à-dire tant en théorie du droit que dans la mise en œuvre de ce dernier, constituant au passage la naissance d'une « diplomatie scientifique ».

Cette nouvelle ère dite de « diplomatie scientifique » fut marquée par des relations internationales mettant en exergue des discussions conservacionnistes à l'encontre des modèles explorateurs de ressources.

C'est précisément durant cette période que le droit international a érigé les prémisses d'une garantie internationale de conservation de l'environnement marin, notamment par le biais de l'évolution du droit conventionnel, tant à un niveau international avec la CNUDM (A), qu'à un niveau régional (B). En illustrent par exemple les Conventions régionales sur les mers engageant la France<sup>6</sup>, ou plus largement la recherche contemporaine d'efficience à donner aux principes du droit de l'environnement<sup>7</sup> lors de discussions internationales puis au sein des États (dont la France<sup>8</sup>).

## A. Le droit conventionnel international pour la conservation de l'environnement marin

*« Si l'on met en parallèle l'impressionnant développement du droit international de l'environnement et l'aggravation rapide des problèmes environnementaux dont font état régulièrement les rapports sur l'environnement, force est de constater que le*

---

4) Durant cette phase, il s'agissait de construire un corps de règles et où peu d'attention était portée à la mise en œuvre, le constat d'une relative ineffectivité des instruments adoptés a été dressé. Source : Maljean-Dubois Sandrine et Richard Vanessa, *Mécanismes internationaux de suivi et mise en œuvre des conventions internationales de protection de l'environnement*. IDDRI, n° 09, 2004, p. 4.

5) Prenons notamment comme référence les grands sommets qui ont précédé la Convention des Nations Unies sur le Droit de la mer de Montego Bay de 1982, ainsi que le premier sommet de la terre, la Conférence de Stockholm de 1972.

6) La Convention de Barcelone de 1976 pour la Méditerranée, la Convention OSPAR de 1998 sur l'Atlantique du Nord, la Convention de Carthagène de 1983 pour la Caraïbe, la Convention de Nairobi de 1985 pour l'océan Indien, les Conventions de Nouméa et d'Apia de 1986 et 1993 pour le Pacifique Sud.

7) Il y a 4 principes d'action environnementale : principe de prévention / d'information et de participation des citoyens / pollueur-payeur / de précaution, et un principe en étude dont la doctrine évoque son importance, le principe de non-régression. Voir : PRIEUR M., SOZZO G., *La non-régression en droit de l'environnement*, éditions Bruylant, Bruxelles, 2012.

8) Les Principes Généraux du Droit de l'environnement ont été posés par la loi Barnier du 2 février 1995, et codifiés à l'article L110-1 du Code de l'environnement français.



## II. Le cadre juridique international de la protection et de la conservation ...

*foisonnement des règles n'a pas produit les effets escomptés* »<sup>9</sup>, déclarait le Professeur Sandrine Maljean-Dubois.

En effet, compte tenu de l'aggravation des menaces environnementales, force est de constater que le renforcement de l'effectivité du droit international de l'environnement constitue aujourd'hui un enjeu majeur pour l'avenir. En illustrent notamment les mesures énoncées dans le quatrième Programme pour le développement et l'examen périodique du droit de l'environnement en cours d'adoption par le PNUE.

Des zones de protection ont été mises en place ; de même que la Convention sur la diversité biologique (CDB) de 1992 a reconnu, pour la première fois, la conservation de la biodiversité comme étant une « préoccupation commune à l'humanité »<sup>10</sup> mais aussi rappelé aux États que leur responsabilité est différenciée<sup>11</sup>. La construction juridique de cette notion de « préoccupation commune à l'humanité » s'est réalisée à travers l'appréhension de la fragilité de l'écosystème planétaire, des menaces croissantes pesant sur lui et son rapport direct avec l'homme, qui font redécouvrir et pénétrer dans le langage international la vieille notion aristotélicienne et thomiste du « bien commun »<sup>12</sup>.

Cette évolution quantitative et qualitative<sup>13</sup> du droit international en général et du droit de l'environnement en particulier au XX<sup>ème</sup> siècle a cependant été caractérisée par des lacunes juridiques.

Toutefois, de cet ensemble se distinguent la Convention des Nations Unies sur la conservation de la diversité biologique pour une protection globale<sup>14</sup> et, d'une manière spécifique, la CNUDM ainsi que les instruments internationaux relatifs à la gestion des aires marines protégées ou encore l'accès et l'exploitation des ressources génétiques marines.

---

9) Déclaration de Johannesburg sur le développement durable, A/CONF.199/L.6/Rev.2, 4 sept. 2002, § 13.

10) Bien que ce concept soit analogue à celui de « patrimoine mondial de l'humanité », il ne possède pas la « consistance juridique » de ce dernier.

11) Convention sur la diversité biologique, Rio de Janeiro, 1992. Préambule, alinéa 3.

12) BADIE B., SMOUTS M.-C., *Le retournement du monde*, Paris, Presses de la FNSP-Dalloz, 1992, p. 215.

13) DUPUY P.-M., « Où en est le droit international de l'environnement à la fin du siècle ? », *RGDIP*, 1997, p. 873-903.

14) DOUMBÉ-BILLÉ S., « L'apport du droit international à la protection de la nature : la Convention des Nations Unies sur la conservation de la diversité biologique », in *20 ans de protection de la nature. En hommage à M. Despax*, Limoges, PULIM, 1998, p. 179 et s.

## • La protection de l'environnement marin par la CNUDM

Trente-cinq ans après la signature en décembre 1982 à Montego Bay (Jamaïque) de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer<sup>15</sup> (CNUDM), les droits des États riverains sur les espaces maritimes, l'expiration des ressources traditionnelles et l'exploitation de nouvelles ressources pétrolières et gazières offshore et des ressources halieutiques sont devenues des enjeux diplomatiques majeurs, de même que toute activité humaine en mer donne le rythme à la danse de la géopolitique actuelle.

Pour rappel, alors que le droit de la mer, d'origine coutumière, se limitait principalement au principe de la liberté des mers<sup>16</sup>, la CNUDM a quant à elle défini juridiquement les espaces maritimes et consacré les devoirs des États dans ces espaces, particulièrement en matière de navigation, d'exploitation des ressources et de protection de l'environnement marin.

La route vers la ratification de la CNUDM par certains pays, dont les États-Unis<sup>17</sup>, a mis en évidence la problématique actuelle liée aux engagements collectifs de protection de l'environnement marin. Certes, la CNUDM dédie toute sa partie XII à ce sujet en contraignant les États « à protéger et préserver le milieu marin »<sup>18</sup>, mais elle leur octroie parallèlement « le droit souverain d'exploiter leurs ressources naturelles selon leur politique en matière d'environnement »<sup>19</sup> (bien entendu sous réserve de leur obligation de protéger et de préserver ce même milieu marin).

Ainsi, la CNUDM marque l'engagement des États, et éventuellement leurs responsabilités, en vue de *la conservation des ressources biologiques et la préservation du milieu marin*<sup>20</sup>, de même qu'ils doivent veiller à l'accomplissement de leurs obligations internationales relatives à la protection et la préservation de ce milieu. Ils sont responsables conformément au droit international<sup>21</sup>. La CNUDM établit à ce propos que « les États coopèrent pour assurer l'application et le développement du

---

15) Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1833, n° 31363.

16) Mare liberum.

17) À défaut d'une majorité au Sénat en faveur de la ratification de la CNUDM, les États-Unis figurent parmi les États n'ayant pas ratifié la CNUDM, et ce en dépit d'une contribution importante à son élaboration et sa signature par le Président Bill Clinton en 1994. Voir : Yann-Huei Song and N. Elias Blood-Patterson, «Likelihood of U.S. Becoming a Party to the Law of the Sea Convention During the 112th Congress», *Journal of Maritime Law & Commerce*, vol. 43, n° 4, octobre 2012, p. 457.

18) CNUDM, Article 192. Obligation d'ordre général – les États ont l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin.

19) CNUDM, Article 193. Droit souverain des États d'exploiter leurs ressources naturelles. Les États ont le droit souverain d'exploiter leurs ressources naturelles selon leur politique en matière d'environnement et conformément à leur obligation de protéger et de préserver le milieu marin.

20) CNUDM, Article 235.

21) CNUDM, Article 235, n° 1.



## II. Le cadre juridique international de la protection et de la conservation ...

droit international de la responsabilité en ce qui concerne l'évaluation et l'indemnisation des dommages et le règlement des différends en la matière, ainsi que, le cas échéant, l'élaboration de critères et de procédures pour le paiement d'indemnités adéquates, prévoyant par exemple une assurance obligatoire ou des fonds d'indemnisation »<sup>22</sup>.

Enfin, illustrant l'actualité de la CNUDM, nous pourrions relever que grâce à l'évolution de la recherche scientifique et à l'explosion des nouvelles technologies, on a pu assister à une croissance exponentielle des informations disponibles sur les ressources biologiques, sur les êtres non vivants marins, sur leur potentialité énergétique, sur la gestion des stocks marins, etc.

Indice d'une prise en considération de la richesse de l'espace maritime mais aussi de sa vulnérabilité, le 8 juin est devenu depuis 2009 la « Journée mondiale de l'océan »<sup>23</sup>. Cette réalité est l'exemple de l'importance de la recherche scientifique pour la conservation de l'environnement marin à partir de sa connaissance.

Ainsi, l'article 243 de la CNUDM<sup>24</sup> est le meilleur pilier juridique qui fonde la base d'une garantie de la recherche maritime soutenue dans la coopération des États et qui donne l'ouverture de discussions dans les scénarii géopolitiques et diplomatiques.

### B. Le droit conventionnel régional

Les conventions régionales sur les mers reprennent généralement des dispositions du Droit international, tout en adaptant ces dernières aux spécificités et contextes régionaux. Toutefois, en matière de protection et de conservation du milieu marin, ces normes à adapter doivent être plus largement le reflet de réalités à adapter, c'est-à-dire qu'elles doivent répondre aux exigences particulières d'un contexte régional donné.

« Les Conventions Régionales sur les mers prolongent les engagements pris par les États dans le cadre de la Convention sur le droit de la mer. Elles créent un cadre géopolitique de coopération technique et scientifique. Elles sont une réponse aux recommandations du chapitre 17 de l'Agenda 21 de Rio. Elles permettent d'adopter des mesures spécifiques régionales par les protocoles et annexes, mettant en œuvre des programmes et des plans d'action régionaux de protection de la mer »<sup>25</sup>.

---

22) CNUDM, Article 235, n° 3.

23) Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies, A/RES/63/111 du 5 décembre 2008.

24) Article 243 de la CNUDM « Instauration de conditions favorables. Les États et les organisations internationales compétentes coopèrent, par la conclusion d'accords bilatéraux et multilatéraux, pour créer des conditions favorables à la conduite de la recherche scientifique marine dans le milieu marin et unir les efforts des chercheurs qui étudient la nature des phénomènes et processus dont il est le lieu et leurs interactions ».

25) LEFEBVRE Christophe. Protection et préservation du milieu marin : « Les apports des Conventions

Concernant l'appréhension de la question environnementale par le droit de l'Union européenne, notons tout d'abord que cette dernière dispose aujourd'hui de la compétence pour prendre des mesures ayant pour objet principal la protection de l'environnement ou qui sont relatives à l'établissement et au fonctionnement du marché intérieur en matière de protection de l'environnement. Dans sa rédaction originelle, le Traité de Rome ne permettait l'adoption de mesures environnementales que de manière indirecte. Cependant, la Cour de justice décida que « *faute de rapprochement des dispositions nationales en la matière, la concurrence pourrait être sensiblement faussée* »<sup>26</sup> ; puis, à l'occasion de l'affaire *Association de défense des brûleurs d'huiles usagées*, que « *la protection de l'environnement est un des objectifs essentiels de la Communauté* »<sup>27</sup>. Le droit communautaire de l'environnement commença à se renforcer, surtout à compter de l'Acte unique européen signé en 1986 qui procéda à l'introduction d'une base légale spécifique à l'article 130 S du Traité CE (devenu art. 192 TFUE) et à son article 100 A (devenu art. 114 TFUE) visant l'adoption de mesures d'harmonisation législative « en matière de protection de l'environnement ». Aujourd'hui, des mesures environnementales sont adoptées sur le fondement de la politique agricole commune, de la politique commerciale ou encore de la politique des transports et conformément à l'article 11 TFUE (*ex art. 6 CE*) qui prescrit en toutes matières de prendre en compte les exigences de sa protection. Le traité prévoit également qu'« en matière de protection de l'environnement » des mesures ayant pour objet principal l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur soient adoptées (art. 114, § 3 TFUE – *ex art. 95, § 3 CE*).

Dans le cadre de la présente étude, seront alors évoquées les conventions régionales sur les mers engageant la France, afin de souligner le caractère plus strict des dispositions de ces conventions face à celles de la CNUDM en matière de protection, de préservation et de conservation du milieu marin.

Globalement, une différence de perception liée à la place de l'homme doit être relevée dans le cadre de la prévention et de la conservation des milieux marins entre les textes internationaux et les textes régionaux : alors que les textes internationaux incluent l'homme dans l'environnement marin, faisant de ce dernier un des « éléments » le composant, les textes régionaux envisagent quant à eux les océans comme espace de développement de l'activité de l'homme (et non comme son habitat). En illustrent les textes suivants :

- **Convention de Barcelone de 1976 pour la Méditerranée** : cette convention et ses 9 protocoles couvrent un vaste champ d'applicabilité : pollutions,

---

Régionales sur les mers aux dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ». Revue électronique en sciences de l'environnement VERTIGO, publié le 8 octobre 2010.

26) CJCE, 18 mars 1980, aff. 91/79 et 92/79, *Commission c/ Italie*, Rec. CJCE 1980, p. 1099.

27) CJCE, 7 févr. 1985, aff. 240/83, *Association de défense des brûleurs d'huiles usagées*, Rec. CJCE 1985, p. 531.





## II. Le cadre juridique international de la protection et de la conservation ...

protection de la biodiversité, ou encore création des aires marines protégées<sup>28</sup>. Parmi ses principaux objectifs, la Convention de Barcelone met en exergue la protection du milieu marin et des zones côtières par des actions visant à prévenir et réduire la pollution et, dans la mesure du possible, éliminer celle-ci, qu'elle soit due à des activités menées à terre ou en mer<sup>29</sup>.

La Convention de Barcelone de 1976 dispose aussi d'un Plan d'action pour la Méditerranée<sup>30</sup>, ainsi que de centres d'activités régionaux, comme celui de Tunis, pour les aires protégées (CAR/ASP). Plus récemment, la convention s'est dotée d'un nouveau protocole sur la mise en œuvre de la GIZC<sup>31</sup>.

- **La Convention OSPAR<sup>32</sup>** sur l'Atlantique du Nord-Est<sup>33</sup> : cette convention dispose de 5 annexes<sup>34</sup>, dont la seconde est consacrée à la « prévention » et la cinquième à la « conservation », en allant au-delà de la protection de l'environnement et promouvant la conservation des écosystèmes et de la diversité biologique de la zone maritime. Les objectifs de la Convention OSPAR sont, en parallèle, de conserver les écosystèmes marins, de protéger la santé humaine dans ces zones en prévenant et en éliminant la pollution, et de protéger l'environnement marin.
- **La Convention de Carthagène de 1983<sup>35</sup>** : elle s'applique à la grande région Caraïbe (insérez ici une note en bas de page avec le texte suivant : « milieu

---

28) Voir : GARCÍA CÁCERES D., *Perspectiva jurídica internacional para la conservación de las áreas marinas protegidas del mar Mediterráneo en España*, éd. Tirant lo Blanch, España, 2018.

29) L'Unité de coordination du Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'Unité de coordination du Plan d'action pour la Méditerranée PNUE/PAM, *Convention pour la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée et ses protocoles*. Grèce, 2012.

30) « Sous l'égide du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), le Plan d'action pour la Méditerranée (PAM) vise à mener une politique de lutte contre la pollution du milieu marin, au niveau méditerranéen ». Voir : UICN, *Plan d'action pour la Méditerranée*, publié le 29 de juin 2012.

31) Le Protocole de Madrid à la Convention de Barcelone relatif à la gestion intégrée des zones côtières de la Méditerranée, du 21 janvier 2008 et en vigueur en novembre 2010, est le premier instrument international consacré à la gestion intégrée de cette zone fragile et convoitée. Voir : Prieur Michel, *Le Protocole de Madrid à la Convention de Barcelone relatif à la gestion intégrée des zones côtières de la Méditerranée*, *La revue électronique en sciences de l'environnement VERTIGO*, publiée en juillet 2011.

32) Source : 98/249/CE : Décision du Conseil du 7 octobre 1997 relative à la conclusion de la convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est.

33) La Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est (« Convention OSPAR ») a été ouverte à la signature lors de la réunion ministérielle des Commissions d'Oslo et de Paris, le 22 septembre 1992 à Paris et entrée en vigueur le 25 mars 1998. Elle a été adoptée avec une déclaration finale et un plan d'action.

34) Les 5 annexes de la Convention OSPAR sont : Annexe I sur la prévention et la suppression de la pollution provenant de sources telluriques, Annexe II sur la prévention et la suppression de la pollution par les opérations d'immersion ou d'incinération, Annexe III sur la prévention et la suppression de la pollution provenant de sources offshore, Annexe IV sur l'évaluation de la qualité du milieu marin, et Annexe V sur la protection et la conservation des écosystèmes et de la diversité biologique de la zone maritime.

35) La Convention pour la protection et le développement de l'environnement marin dans la région des

marin du golfe du Mexique, de la mer des Caraïbes et des zones de l'océan Atlantique qui lui sont adjacentes ».). Elle dispose de 2 protocoles ainsi que d'un programme pour l'environnement des Caraïbes.

L'un des protocoles susvisés est consacré aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées ; son secrétariat est basé en Guadeloupe (CAR-SPAW).

Bien qu'érigeant les objectifs de protection de l'environnement, dont la protection du milieu marin de la région des Caraïbes, ainsi que de son développement, son texte invite les Parties contractantes à la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux, y compris des accords régionaux ou sous-régionaux, en vue d'assurer ses objectifs<sup>36</sup>.

- **La Convention de Nairobi de 1985<sup>37</sup>** : entrée en vigueur le 30 mai 1996, cette convention dispose de 2 protocoles, dont l'un est dédié à la gestion des récifs coralliens et des écosystèmes associés. Les objectifs principaux de cette convention tendent à la protection et la gestion du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Est.

Dans son texte, d'une manière similaire que les textes internationaux précédemment analysés, cette convention met l'accent sur la « prévention et la coopération », en établissant notamment que les Parties conviennent de prendre toutes les mesures appropriées pour prévenir, réduire et combattre la pollution de la zone de la Convention<sup>38</sup>, en particulier la pollution par les navires<sup>39</sup>, l'exploration et l'exploitation des fonds marins<sup>40</sup>. Aussi, outre le fait que les Parties s'engagent donc avec cette Convention à protéger et préserver les écosystèmes rares ou fragiles ainsi que l'habitat des espèces appauvries, menacées ou en danger, les mêmes Parties à la Convention de Nairobi s'engagent à « coopérer » en cas d'urgence de pollution(s) dans la zone de la Convention<sup>41</sup>.

Enfin, en comparaison avec l'article 243 de la CNUDM précédemment évoqué, il importe de relever que la Convention de Nairobi invite également les États parties à coopérer en matière de recherche scientifique et d'échange de données collectées<sup>42</sup>.

---

Caraïbes (Wider Caribbean Region - WCR), dite Convention de Carthagène, du 24 mars 1983 est entrée en vigueur lors de la 9<sup>ème</sup> ratification, le 11 octobre 1986.

36) Convention de Carthagène, du 24 mars 1983. Article 3.

37) Convention pour la protection, la gestion et la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique orientale. Source : IUCN (ID: TRE-000823), basé sur le Registre des traités internationaux et autres accords dans le domaine de l'environnement du PNUE, 1996.

38) Convention de Nairobi de 1985, Article 4.

39) Convention de Nairobi de 1985, Article 5.

40) Convention de Nairobi de 1985, Article 8.

41) Convention de Nairobi de 1985, Article 11.

42) Convention de Nairobi de 1985, Article 14.



## II. Le cadre juridique international de la protection et de la conservation ...

- **La Convention d'Apia de 1976 pour le Pacifique Sud**<sup>43</sup> : par application des principes de la Déclaration de Stockholm de 1972, cette convention a pour objectif d'agir pour la « conservation », l'utilisation et le développement des ressources naturelles de la région du Pacifique Sud<sup>44</sup>, ainsi que pour encourager la création de zones protégées tout en respectant les coutumes indigènes<sup>45</sup>.

La Convention prévoit la coopération entre les Parties, notamment en matière de recherche, d'échange d'informations, de formation des personnels, d'harmonisation des objectifs et d'éducation<sup>46</sup>.

- **La Convention de Nouméa de 1986** : cette convention sert les objectifs principaux suivants : « prévenir », réduire et contrôler la pollution quelle qu'en soit la source, assurer une gestion respectueuse de l'environnement et une exploitation raisonnée des ressources naturelles<sup>47</sup>.

Par le biais de cette convention, chaque Partie doit notamment veiller à ce que les activités exercées dans les limites de sa juridiction ou sous son contrôle ne causent pas de dommages à l'environnement d'autres États ou dans les zones situées au-delà des limites de sa juridiction nationale<sup>48</sup>.

En conclusion, l'énumération ci-dessus permet d'illustrer ce que M. André BOYER, au nom de la commission des Affaires étrangères, de la défense et des forces armées, qualifiait à l'occasion de l'étude du projet de loi autorisant l'approbation du protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées à la convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin de la région des Caraïbes<sup>49</sup> d'« évolution juridique des outils internationaux de protection ».

En effet, alors que la Convention de Barcelone de 1976, ayant pour champ territorial la mer Méditerranée, témoignait d'une vision de « protection / conservation » et coopération des États pour la prévention de la pollution et des nuisances à l'environnement marin, « les conventions et protocoles signés ultérieurement pour les Caraïbes et l'Afrique orientale (Convention de Nairobi du 21 juin 1985) sont plus complets et visent non seulement la préservation des zones maritimes

---

43) Convention sur la protection de la nature dans le Pacifique Sud. Du 12 juillet 1976.

44) Source : UICN ELC, 08.2005, basé sur le Registre des traités internationaux et autres accords dans le domaine de l'environnement du PNUÉ, 1996.

45) La Convention d'Apia de 1976, Article 2.

46) FADERON Jean-Yves, Les Conventions d'Apia de 1976 et de Nouméa de 1986. Revue juridique de l'Environnement, Année 1993, p. 21.

47) La Convention pour la protection des ressources naturelles et de l'environnement dans la région du Pacifique sud, dite Convention de Nouméa, ou Convention SPREP, a été signée à Nouméa (Nouvelle-Calédonie) le 24 novembre 1986 et entrée en vigueur le 22 août 1990.

48) Convention de Nouméa de 1986, Article 6.

49) Sénat de la République Française. Projet de loi n° 161, Annexe au procès-verbal de la séance du 20 décembre 2000.

et côtières mais également la protection de la biodiversité des espèces animales et végétales sauvages », amenant alors les Parties auxdites conventions vers un système de responsabilité collective pour la protection de la biodiversité marine.

## II. L'obligation de prévention et la responsabilité environnementale

L'analyse juridique sur la conservation de l'environnement repose sur la base des principes du droit international de l'environnement, parmi lesquels figure notamment le principe de prévention. À la différence du principe de précaution<sup>50</sup>, le principe de prévention en droit international de l'environnement se réfère à la situation dans laquelle les risques sont identifiés et il n'y a pas ou plus d'incertitude scientifique quant à leur existence.

En droit international, ce principe est énoncé dans l'article 130-R-2<sup>51</sup> du traité de Maastricht, plus particulièrement en son titre XVI, aujourd'hui devenu l'article 191-2 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)<sup>52</sup>.

Ce principe de prévention en droit international a pour conséquence deux axes d'obligations : l'obligation de prévention de comportement ainsi que l'obligation de prévention de résultat (A). Certes, il convient de mettre en œuvre la prévention, mais

---

50) Parmi les principales différences entre les principes de précaution et de prévention, il convient notamment de souligner que le principe de précaution est mis en œuvre en cas d'incertitude scientifique ; le principe de prévention en cas de risque déjà identifié.

51) Art. 130-R-2 du traité de Maastricht : « La politique de la Communauté dans le domaine de l'environnement vise un niveau de protection élevé, en tenant compte de la diversité des situations dans les différentes régions de la Communauté. Elle est fondée sur les principes de précaution et d'action préventive, sur le principe de la correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, et sur le principe du pollueur-payeur. Les exigences en matière de protection de l'environnement doivent être intégrées dans la définition et la mise en œuvre des autres politiques de la Communauté.

Dans ce contexte, les mesures d'harmonisation répondant à de telles exigences comportent, dans les cas appropriés, une clause de sauvegarde autorisant les États membres à prendre, pour des motifs environnementaux non économiques, des mesures provisoires soumises à une procédure communautaire de contrôle ».

52) Art. 191-2 du TFUE : « La politique de l'Union dans le domaine de l'environnement vise un niveau de protection élevé, en tenant compte de la diversité des situations dans les différentes régions de l'Union. Elle est fondée sur les principes de précaution et d'action préventive, sur le principe de la correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement et sur le principe du pollueur-payeur.

Dans ce contexte, les mesures d'harmonisation répondant aux exigences en matière de protection de l'environnement comportent, dans les cas appropriés, une clause de sauvegarde autorisant les États membres à prendre, pour des motifs environnementaux non économiques, des mesures provisoires soumises à une procédure de contrôle de l'Union ». Source : *Journal officiel* n° C 326 du 26/10/2012 p. 0001 – 0390.



## II. Le cadre juridique international de la protection et de la conservation ...

lorsqu'il arrive une atteinte à l'environnement, une pollution ou des nuisances, la réparation des dommages environnementaux est essentielle, en appliquant le principe du « pollueur-payeur » conformément au principe du développement durable. Ces sujets concernent donc la responsabilité environnementale (B). Dans ce prolongement, soulignons dès à présent que, lorsque doit être établi un régime de responsabilité internationale d'un État, la dualité de ces obligations liées à la prévention emporte des conséquences distinctes.

### A. L'obligation de prévention de comportement et l'obligation de prévention de résultat

En droit international, l'obligation de prévention emporte une obligation de comportement, par exemple illustrée à travers l'adoption par les États de mesures diligentes de surveillance et de contrôle. À défaut, la non-prise en compte de cette obligation est susceptible d'entraîner la responsabilité dudit État en raison de sa conduite illicite ou sa négligence<sup>53</sup>.

Par ailleurs, la prévention associée à l'obligation de résultat permet de rendre effectif ce concept en permettant que le régime de responsabilité adopté soit le plus proche possible d'une responsabilité absolue<sup>54</sup>. À titre d'exemple, le droit établit une obligation de ne pas causer un dommage transfrontalier.

Ce principe de précaution figure en droit français depuis la loi dite Barnier du 2 février 1995 et sa codification à l'article L 110-1-II du code de l'environnement, complété par la mention suivante : « à un coût économiquement acceptable ». Cette mention, limitant alors drastiquement la portée de ce principe, conduit à s'interroger sur l'équilibre entre monétarisation des ressources marines et services maritimes avec la prévention des risques.

De la même façon, ce principe de prévention figure à l'article 3 de la Charte de l'environnement de 2004 : « Toute personne doit, dans les conditions définies par la loi, prévenir les atteintes qu'elle est susceptible de porter à l'environnement ou, à défaut, en limiter les conséquences ».

Enfin, la prévention consiste également à empêcher la survenance d'atteintes à l'environnement par des mesures appropriées dites préventives avant l'élaboration d'un plan ou la réalisation d'un ouvrage ou d'une activité<sup>55</sup>. Par opposition aux mesures

---

53) ESTRELA BORGES L., *Les obligations de prévention dans le droit international de l'environnement et ses conséquences dans la responsabilité internationale des États*, Paris, éditions L'Harmattan, collection Logiques Juridiques, 2016, p. 95.

54) ESTRELA BORGES L., *Ibidem*.

55) Art. L110-1 II 2° du Code de l'environnement : définit le principe de prévention : « Le principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures

*a posteriori* dites de réparation, elles constituent l'ensemble d'actions par anticipation ou *a priori*.

Cependant, d'une manière indépendante aux mécanismes de prévention et de précaution, lorsqu'il y a une atteinte à l'environnement, nous arrivons sur le champ d'étude de la responsabilité environnementale. C'est-à-dire dès la prévention et la précaution vers l'application du principe pollueur-payeur<sup>56</sup>.

## B. La responsabilité environnementale

La responsabilité environnementale est définie comme l'instrument par lequel celui qui occasionne une atteinte à l'environnement (le pollueur) est amené à payer pour remédier aux dommages qu'il a causés. La responsabilité n'est efficace que lorsqu'il est possible d'identifier le pollueur<sup>57</sup>, de quantifier les dommages et d'établir un lien de causalité<sup>58</sup>.

Un système de responsabilité communautaire est établi dans les différents mécanismes d'intégration communautaire, tels que la Communauté européenne ou la Communauté andine en Amérique du Sud. De tels systèmes témoignent de la volonté d'une adaptation du droit international de l'environnement au rang communautaire d'un côté, mais aussi d'une application effective des principes environnementaux fondamentaux<sup>59</sup>, dont le principe de prévention, de précaution et de pollueur-payeur, de l'autre côté.

En droit communautaire, la prévention et la réparation des dommages environnementaux sont couvertes par la Directive sur la responsabilité environnementale<sup>60</sup>. En effet, l'Union européenne s'est saisie du problème en élaborant

---

techniques disponibles à un coût économiquement acceptable ».

56) « Le principe pollueur-payeur est en réalité issu de la science économique et fut énoncé pour la première fois par l'OCDE, en tant que principe économique et moyen le plus efficace d'imputer le coût des mesures de prévention et de lutte contre la pollution » Voir : Cassotta Pertoldi Bianchi, Sandra. La Directive 2004/35/CE sur la responsabilité environnementale : affinement des concepts et enjeux économiques. Revue du droit de l'Union européenne 2012. Source : Annuaire de la Commission du droit international, « Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international », Document A/CN.4.471, 1995, p. 88.

57) C'est pourquoi la responsabilité environnementale n'est pas appropriée en cas de pollution diffuse issue de nombreuses sources.

58) Commission européenne. Livre blanc sur la responsabilité environnementale, Lexis360, p. 3.

59) « Les principes du droit international de l'environnement ne doivent pas être confondus avec les principes généraux de droit, lesquels constituent une source formelle autonome du droit international, indépendamment de toute reconnaissance coutumière ou conventionnelle ». Voir : BOISSON DE CHAZOURNES L., MALJEAN-DUBOIS S., Principes du droit international de l'environnement. JurisClasseur Droit international. Fasc. 146-15 du 15 février 2016, p. 1.

60) Directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux.



## II. Le cadre juridique international de la protection et de la conservation ...

une directive poursuivant l'objectif suivant : transformer le principe de pollueur-payeur en réalité juridique. À ce titre, la Directive tend à définir et identifier les pollueurs, ainsi que les conditions nécessaires pour amener ces derniers à réparer<sup>61</sup>.

Enfin, notons que, du fait du caractère particulièrement vaste des sujets de prévention et réparation des dommages environnementaux, la Directive 2004/35/CE qui vise à prévenir et à réparer les dommages environnementaux n'intervient pas à titre exclusif. En effet, elle ne saurait affecter les droits à indemnisation pour les dommages traditionnels accordés au titre des accords internationaux pertinents réglant la responsabilité civile.

### Conclusion

Au fil de la présente étude, nous avons vu que l'évolution du droit conventionnel international pour la conservation de l'environnement marin a été marquée par le passage de la protection de l'environnement marin vers la conservation de cet environnement, caractérisant alors une réussite compte tenu de la présence de l'homme en mer et des nouveaux défis juridiques soulevés par les activités humaines en mer.

Le « droit international de l'environnement » peut être défini comme « *un corps de règles de droit international ayant pour objectif d'assurer la préservation de l'environnement mondial* »<sup>62</sup> ; cependant il manifeste aussi l'expression d'intérêts publics et privés liés à des enjeux géopolitiques globaux.

Il importe de souligner que les différents instruments de droit international public, tels que la Convention OSPAR de 1992 ou les protocoles de la Convention de Barcelone de 1976, appellent l'application des notions de « prévention » et « conservation » du milieu marin. Toutefois, à l'instar de la Convention de Carthagène de 1983, apparaît la notion de « coopération entre États », lorsqu'il s'agit de promouvoir une « protection » du milieu marin.

De fait, quel que soit le cas susvisé, « inclure l'homme » parmi l'ensemble des « éléments » de l'environnement marin, soit de manière individuelle dans le cadre de la conservation, soit de manière collective pour servir la coopération entre les États, apparaît comme prérequis indispensable à la protection et la conservation de l'environnement marin.

---

Journal officiel n° L 143 du 30/04/2004, p. 56-75.

61) Voir : FUCHS O., *Pour une définition communautaire de la responsabilité environnementale : comment appliquer le principe pollueur-payeur ?*, Paris, L'Harmattan, 2003.

62) KISS A. *Droit international de l'environnement*, Paris, Pedone, 1<sup>ère</sup> éd., 1989, p. 6 – BEURIER J.-P., *Droit international de l'environnement*, Paris, Pedone, 5<sup>ème</sup> éd., 2017, p. 628.

Dès lors, ne convient-il pas de réfléchir sur la philosophie qu'aurait à suivre la communauté internationale lors de ses rassemblements en vue de combattre les dangers menaçant les océans ; de même que sur la manière la plus efficace pour permettre à une géopolitique environnementale fondée sur la lutte contre les facteurs polluants et nuisibles portant atteinte aux milieux marins d'éclorre.

Finalement, suffirait-il d'élaborer des politiques publiques et scénarii de construction juridique basés sur une approche « éco-centrée », c'est-à-dire « conservationniste », plutôt que « préservationniste » de la nature ? Alors, il ne s'agirait pas d'étudier la question de la protection ou de la préservation des milieux marins, mais celle de la conservation des milieux marins, telle qu'elle est envisagée en droit international et en droit de l'Union européenne<sup>63</sup>. Pour comprendre l'importance de cette distinction, il convient de faire référence à l'usage scientifique des termes. « *Le préservationnisme désigne depuis la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle une approche stricte dans laquelle la nature est digne d'être protégée pour elle-même selon un principe dichotomique et biocentré d'une nature en dehors de l'homme* »<sup>64</sup>. En réaction à ce mouvement, le « conservationnisme » a au contraire proposé de ne pas exclure l'homme des politiques de protection de la nature : « *La conservation promeut une gestion raisonnée de la nature, en conscience de l'équilibre et des rythmes de renouvellement des milieux, selon un usage raisonnable des ressources. C'est donc une nature protégée avec l'homme* »<sup>65</sup>.

### Bibliographie :

- BADIE B., SMOUTS M.-C., *Le retournement du monde*, Paris, éditions Presses de la FNSP-Dalloz, 1992.
- BEURIER J.-P., *Droit international de l'environnement*, Paris, Pedone, 5<sup>ème</sup> éd, 2017.

---

63) La dénomination « droit de l'Union européenne » est pertinente depuis le traité de Lisbonne. Nous réservons la qualification « droit européen » pour faire référence au droit de l'UE et au droit de la CESDH ensemble.

64) L'un des porteurs de cette vision, souvent cité en exemple, est John Muir (1838-1914). Une sélection des extraits de toutes ses œuvres majeures, y compris *Voyages en Alaska* et *Mon premier été dans la Sierra* de 1901, ont été réimprimés en 1954 par Edwin Way, en 1982 par Nellie D. Teale et sont consultables dans la dernière édition de l'ouvrage : MUIR J., *The Wilderness World*, New York, Houghton Mifflin Harcourt, 2001, p. 332.

65) DEPRAZ S., « Notion à la une : protéger, préserver ou conserver la nature ? », article publié le 25 avril 2013 sur le site de Géoconfluences, intégré au dispositif national de formation « Sites experts des Écoles normales supérieures ». Proposé par la Dgesco et l'ENS de Lyon. En ligne : <http://geoconfluences.ens-lyon.fr/informations-scientifiques/a-la-une/notion-a-la-une/notion-a-la-une-protoger-preserver-ou-conserver-la-nature#ftn2> (consulté le 5 janvier 2018).





## II. Le cadre juridique international de la protection et de la conservation ...

- DOUMBÉ-BILLÉ S., « L'apport du droit international à la protection de la nature : la Convention des Nations Unies sur la conservation de la diversité biologique », *in 20 ans de protection de la nature. En hommage à M. Despax*, Limoges, éditions PULIM, 1998.
- DUPUY P.-M., « Où en est le droit international de l'environnement à la fin du siècle ? », *RGDIP*, 1997.
- DEPRAZ S., « Notion à la une : protéger, préserver ou conserver la nature ? », *Géococonfluences*. Proposé par la Dgesco et l'ENS de Lyon, 2013.
- ESTRELA BORGES L., *Les obligations de prévention dans le droit international de l'environnement et ses conséquences dans la responsabilité internationale des États*, éditions L'Harmattan, collection Logiques Juridiques, 2016.
- FADERON J.-Y., *Les Conventions d'Apia de 1976 et de Nouméa de 1986*. Revue juridique de l'Environnement, Année 1993.
- GARCÍA D., *Perspectiva jurídica internacional para la conservación de las áreas marinas protegidas del mar Mediterráneo en España*, éditions Tirant lo Blanch, España, 2018.
- KISS A., *Droit international de l'environnement*, Paris, Pedone, 1<sup>ère</sup> éd., 1989.
- KI-MOON Ban, Présentation du projet « L'océan avenir de la planète » en collaboration avec TARA-Expédition, 2013.
- LEFEBVRE Ch., Protection et préservation du milieu marin : « Les apports des Conventions Régionales sur les mers aux dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ». Revue électronique en sciences de l'environnement VERTIGO, publié le 8 octobre 2010.
- MALJEAN-DUBOIS S., RICHARD V., *Mécanismes internationaux de suivi et mise en œuvre des conventions internationales de protection de l'environnement*. IDDRI, n° 09, 2004.
- MUIR J., *The Wilderness World*, New York, Houghton Mifflin Harcourt, 2001.
- PRIEUR M., SOZZO G., *La non-régression en droit de l'environnement*, éditions Bruylant, Bruxelles, 2012.
- PRIEUR M., *Le Protocole de Madrid à la Convention de Barcelone relatif à la gestion intégrée des zones côtières de la Méditerranée*, La revue électronique en sciences de l'environnement VERTIGO, 2011.
- Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'Unité de coordination du Plan d'action pour la Méditerranée PNUE/PAM (différents auteurs), *Convention pour la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée et ses protocoles*. Grèce, 2012.

- SONG Y-H., BLOOD-PATTERSON N. E., «Likelihood of U.S. Becoming a Party to the Law of the Sea Convention During the 112th Congress», *Journal of Maritime Law & Commerce*, vol. 43, n° 4, octobre 2012.

#### **Textes du Droit international Public et du Droit Français :**

- Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1833, n° 31363.
- Convention de Barcelone de 1976 pour la Méditerranée.
- Convention de Carthagène de 1983 pour la Caraïbe.
- Convention des Nations Unies sur le Droit de la mer de Montego Bay de 1982.
- Convention de Nairobi pour l'océan Indien de 1985.
- Conventions de Nouméa et d'Apia pour le Pacifique Sud.
- Conférence de Stockholm de 1972.
- Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est (« Convention OSPAR »).
- Convention pour la protection et le développement de l'environnement marin dans la région des Caraïbes (Wider Caribbean Region - WCR), dite Convention de Carthagène, du 24 mars 1983.
- Convention sur la diversité biologique, Rio de Janeiro, 1992.
- Convention pour la protection des ressources naturelles et de l'environnement dans la région du Pacifique sud, dite Convention de Nouméa ou Convention SPREP, du 24 novembre 1986 et entrée en vigueur le 22 août 1990.
- Convention pour la protection, la gestion et la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique orientale, du 21 juin 1985 et entrée en vigueur le 30 mai 1996.
- Convention sur la protection de la nature dans le Pacifique Sud, du 12 juillet 1976, (Convention d'Apia).
- Code français de l'environnement.
- Décision du Conseil européen n° 249/CE du 7 octobre 1997 relative à la conclusion de la convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est.
- Déclaration de Johannesburg sur le développement durable.
- Loi Barnier du 2 février 1995.
- Organisation maritime internationale (OMI). *Document d'étude sur les pollutions maritimes*, 2010.

## II. Le cadre juridique international de la protection et de la conservation ...

- Protocole de Madrid à la Convention de Barcelone relatif à la gestion intégrée des zones côtières de la Méditerranée, du 21 janvier 2008.
- Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies, A/RES/63/111 du 5 décembre 2008.
- Sénat de la République Française. Projet de loi n° 161, Annexe au procès-verbal de la séance du 20 décembre 2000.
- UICN, *Plan d'action pour la Méditerranée*, UINC, Suisse, 2012.
- Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, *Journal officiel n° C 326 du 26/10/2012 p. 0001 – 0390*.
- Traité de Maastricht de 1992.

### **Jurisprudence :**

- CJCE, 18 mars 1980, aff. 91/79 et 92/79, *Commission c/ Italie*, Rec. CJCE 1980, p. 1099.
- CJCE, 7 févr. 1985, aff. 240/83, *Association de défense des brûleurs d'huiles usagées*, Rec. CJCE 1985, p. 531.

